



EURL E.S.R
46 CHEMIN DES PÊCHES
97436 SAINT-LEU

Tél : 0692 79 13 29
 Site : www.esr.re
 Contact : contact@esr.re

Devis N°
D.003.03.2

Date
02/03/2021

Client

RESIDENCE LES FLORALIES
3 rue de la Caverne

97434 SAINT-GILLES LES BAINS

Objet :

Abonnement de nettoyage de la résidence à savoir 5 passages par semaine et de l'entretien des espaces verts 2 passages par mois
3 rue de la Caverne : 97434 SAINT-GILLES LES BAINS

Validité du devis : 30 jours

Désignation	Fréquence	Quantité	PU H.T.	Total H.T.
Nettoyage des locaux	Tous les mois	1,00	2 166,60	2 166,60 €
Entretien espaces verts et extérieurs	Tous les mois	1,00	590,00	590,00 €
Décapage complet	Tous les mois	1,00	210,00	210,00 €
Total H.T.				2 966,60 €
TVA 8,5%				252,16 €
Total T.T.C.				3 218,76 €

Tâches à réaliser :

Tâches	5 fois/semaine	2 fois/mois	1 fois/an
Parties communes			
Contrôle des abords	x		
Ramassage des déchets	x		
Dépoussiérage des mains courantes (rembarde, boîtes aux lettres, poignées de portes ...)	x		
Lavage surfaces vitrées	x		
Gestion des poubelles (Entrées/Sorties)	x		
Désinfection container/Local poubelles	x		
Arrosage	x		
Balayage/Lavage des sols	x		
Décapage mécanisé des sols de l'ensemble de la résidence			x
Extérieur			
Taille des végétaux		x	
Désherbage		x	
Soufflage parking		x	
Évacuation des déchets		x	

Produits, matériels, main d'œuvre, déplacement			x

Nos échéances de paiement sont à réception de la facture, l'échéance ne peut pas dépasser de 15 jours la date de la facture. En cas de retard de paiement à l'échéance, le taux d'intérêt ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant impayé et seront du de plein droit, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour les professionnels.

R.C.S SAINT-PIERRE de la Réunion CS 70 040, la société EURL ESR au capital social de 1000,00€ - N° SIRET 838 130 540, géré par la société SARL AUBERT HOLD au capital social de 25 000,00

€ - N°SIRET 811 210 491. Nos sociétés sont couvertes par la

« Responsabilité civile » souscrit auprès de la société GROUPAMA. . BNP PARIBAS : IBAN FR76 41919 09405010508 0929142 / BIC BNPAREXXXX

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ENTRETIEN SERVICE REUNION

Art. 1 - Champs d'application

La société **Entretien service Réunion** (ci-après ESR) a pour activité la fourniture de services de nettoyage, entretien du bâti et des espaces verts, a des immeubles privés ou collectifs, des ensembles immobiliers ou des copropriétés. elles réservent ses interventions aux contractants agissant en vue de la satisfaction de leurs intérêts professionnels (ci-après dénommés « le(s) client(s) »). Les présentes Conditions Générales de Services s'appliquent à toutes les prestations effectuées par la société ESR. Elles prévalent sur tout autre document ou condition émanant du client. Etant le socle de la négociation commerciale, il ne peut y être dérogé que par un accord écrit et formel de la société ESR, notamment par la conclusion de conditions particulières. Les présentes Conditions Générales sont adressées à tout client qui en fait la demande et annexées à toute proposition commerciale, offre de services, ou réponse par la société ESR à un cahier des charges. Toute commande ou acceptation d'une proposition par le client implique qu'il a pris connaissance des présentes Conditions Générales et les a acceptées sans réserve. La société ESR se réserve le droit de modifier, à tout moment, ses Conditions Générales. Les modifications ne s'appliquent pas aux contrats en cours, sauf accord des deux parties.

Art. 2 - Formation du contrat

La société ESR fournit au client toutes les informations techniques et les explications légales ou réglementaires relatives aux services proposés. Les offres ou propositions de service de la société ESR sont, sauf stipulation contraire expressément formulée, valables un mois à compter de leur émission. Faute d'avoir été acceptées dans ce délai, elles sont automatiquement caduques. En acceptant la proposition de la société ESR, le client reconnaît la parfaite adéquation de la proposition de la société ESR à ses besoins. Il met alors tout en œuvre pour permettre le bon déroulement de la prestation à réaliser par la société ESR. En tout état de cause, l'accord entre la société ESR et le client ne peut se former que par la signature d'un contrat. Il ne saurait se déduire d'un simple accord verbal ni même d'un échange de courriels entre la société ESR et son partenaire.

Art. 3 – Services offerts par la société ESR

Les services offerts par la société ESR sont décrits dans les conditions particulières, en fonction des besoins et des attentes du client. Ces services peuvent être effectués de manière ponctuelle ou sous forme d'abonnement (contrats annuels). Ces services, ainsi que leurs modalités de réalisation, sont détaillés dans les conditions particulières signées par le client.

Art. 4 - Prix

Les prix des prestations réalisées par la société ESR sont fixés dans les conditions particulières. Tous les prix sont exprimés en euros hors taxes. Ils peuvent, selon les missions confiées à la société ESR, être fixés au forfait ou selon un devis accepté. Ils font apparaître, s'il y a lieu, les frais de déplacement. La société ESR peut unilatéralement modifier ses tarifs, à condition d'en informer le client trois mois avant la modification envisagée. Ces modifications ne s'appliquent pas aux contrats en cours mais s'appliquent automatiquement en cas de renouvellement (cf. art. 5).

Art. 5 - Durée

Si le client opte pour une mission ponctuelle, le contrat a pour terme la réalisation de la mission par la société ESR. Elle est constatée par la signature par le client d'un document d'achèvement des travaux, éventuellement assorti de réserves du client. Si le client opte pour un abonnement, ce contrat est conclu pour douze mois. Il se renouvelle automatiquement pour la même durée et selon les mêmes modalités (sous réserve de la possible modification du prix par la société ESR, cf. art. 4), faute d'avoir été dénoncé par l'une des parties au moins quarante cinq jours avant sa date anniversaire, par courrier avec lettre recommandée avec accusé de réception. Si le client souhaite ajouter certaines prestations en cours d'exécution de son contrat, il est nécessaire de conclure un avenant écrit. Cet avenant n'a pas pour effet de décaler le terme initial du contrat.

Art. 6 – Modalité de réalisation des prestations et responsabilité.

La société ESR fournit ses meilleurs efforts pour réaliser les missions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions et conformément aux exigences définies dans les conditions particulières. Elle respecte la périodicité déterminée dans les conditions particulières et rend compte, à première demande du client, des missions et des interventions réalisées par ses agents. Elle est responsable des seuls dommages ou « vols » causés par son fait et celui de ses préposés en cas de faute démontrée et prouvée. La responsabilité de la société ESR est strictement limitée à la réparation des dommages résultant directement de l'éventuelle inexécution de ses obligations. Elle ne saurait être tenue de réparer les dommages causés par les malfaçons ou l'usure des bâtiments, ni les préjudices financiers ou moraux, les pertes de chiffre de d'affaires, les atteintes à l'image... que prétendrait avoir subi le client du fait de l'inexécution par la société ESR de ses obligations. La société ESR est couverte par une assurance « **responsabilité civile** » contractée auprès de la société **Groupama**.

Art. 7 – Force majeure

Constitue un événement de force majeure, ayant pour effet de libérer la société ESR de ses obligations ou d'excuser le retard dans l'exécution de ses obligations, tout événement ne pouvant être surmonté, malgré une diligence raisonnable de celle-ci. Il va notamment ainsi des circonstances météorologiques ou des faits de grève, mais également de l'impossibilité de réaliser la prestation convenue du fait de la vétusté ou de l'état de délabrement de l'immeuble. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la société ESR informe le client dans les plus brefs délais. Sous réserve de la clause suivante, le contrat est automatiquement suspendu pendant la durée de la force majeure. Son terme est donc prorogé de la même durée que la durée de suspension. Si l'événement empêche définitivement l'exécution du contrat ou s'il se prolonge pendant plus de six mois, chacune des parties est en droit de mettre fin au contrat, sans dommages et intérêts.

Art. 8 - Paiement

Qu'elles concernent une intervention ponctuelle ou un abonnement, les factures sont payables au siège social de la société ESR, à la date d'échéance et selon le mode de paiement prévu. A défaut de précision dans les conditions particulières, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Aucune compensation ni aucune diminution du prix ne sont admises à l'égard des créances de la société ESR. Seuls les avoirs émis par la société ESR peuvent annuler partiellement ou totalement les factures. Toute somme non réglée à l'échéance entraîne, dès le jour suivant la date de paiement et sans qu'un rappel soit nécessaire : (1) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement initialement prévu ; (2) la faculté pour la société ESR de suspendre ou d'annuler les ordres ou travaux en cours sans préjudice de tout autre recours ; (3) l'application de pénalités de retard d'un montant égal au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points ; (4) le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, sauf la possibilité pour la société ESR de réclamer une indemnité plus importante dans les conditions de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Art. 9 – Non-embauche ou non-engagement

Le client s'interdit expressément d'engager ou de faire travailler, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte les agents de la société ESR pendant toute la durée du contrat, et deux ans après son expiration. Outre l'éventuelle résiliation du contrat, le manquement à cette obligation est sanctionnée par le versement à la société ESR d'une indemnité égale à un an de salaire de l'agent concerné, plus les charges sociales y afférentes.

Art. 10 – Changement de prestataire - Reprise des salariés

En cas de changement de prestataire pour quelque motif que ce soit, le client s'engage à transmettre à la société ESR les coordonnées du nouveau prestataire afin de lui transmettre les informations nécessaires à la reprise du personnel dans le cadre des obligations posées par la CCN des entreprises de propreté du 1^{er} juillet 1994 ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer.

Art. 11 - Résolution du contrat

9 - En cas de manquement de la société ESR à l'une de ses obligations essentielles, le contrat sera automatiquement résolu après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'inexécution et rappelant la présente clause, restée infructueuse pendant un mois. La résolution prendra effet par la notification faite à la société ESR et n'empêchera nullement le client de poursuivre l'indemnisation des préjudices subis
2 - En cas de manquement du client à l'une de ses obligations essentielles, le contrat sera automatiquement résolu après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'inexécution et rappelant la présente clause, restée infructueuse pendant un mois. La résolution prendra effet par la notification faite au client et n'empêchera nullement la société ESR de poursuivre l'indemnisation des préjudices subis.

Art. 12 - Droit applicable et Tribunal compétent

Le droit applicable aux relations entre la société ESR et ses clients est le droit français. Tout différend que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable sera soumis à la compétence des juridictions de Saint-Denis de La Réunion. Il en sera de même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Nos échéances de paiement sont à réception de la facture, l'échéance ne peut pas dépasser de 15 jours la date de la facture. En cas de retard de paiement à l'échéance, le taux d'intérêt ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant impayé et seront du plein droit, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour les professionnels.

R.C.S SAINT-PIERRE de la Réunion CS 70 040, la société EURL ESR au capital social de 1000,00€ - N° SIRET 838 130 540, géré par la société SARL AUBERT HOLD au capital social de 25 000,00

€ - N°SIRET 811 210 491. Nos sociétés sont couvertes par la

« Responsabilité civile » souscrit auprès de la société GROUPAMA. . BNP PARIBAS : IBAN FR76 41919 09405010508 0929142 / BIC BNPAREXXXX